

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 79 vom 31. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___79

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 79 du 31 août 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 79 del 31 agosto 2015

Regeste

VIOL, SOUPÇON | 10 CPP (CH), 389 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Il convient en premier lieu de prendre acte du retrait d'appel de X._____ intervenu en audience. L'appel joint du Ministère public est dès lors caduc (art. 401 al. 3 CPP). Seul reste à examiner l'appel de J._____.

E. 1.2

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de J._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

Il convient d'examiner les réquisitions de preuve sollicitées à nouveau par J._____ à l'audience d'appel.

E. 3.1

Il requière la mise en œuvre d'une expertise de crédibilité de A.Z._____. Il y a d'abord lieu de constater que l'appelant n'a jamais requis cette mesure d'instruction avant les débats

d'appel. Cela étant, une expertise de crédibilité est inutile, dans la mesure où les déclarations filmées de A.Z._____ sont particulièrement claires, cohérentes et constantes. Compte tenu de son âge lors de sa déposition, A.Z._____ était en mesure de s'exprimer sans le concours d'un expert.

E. 3.2

Il sollicite également l'audition de C.Z._____, d'un prénommé B._____ ainsi que de la Dresse P._____. Le témoignage de C.Z._____, cousine de A.Z._____ à qui cette dernière se serait confiée lors d'un voyage à Paris, est inutile compte tenu des autres preuves administrées durant l'enquête. Il en va de même de celui du prénommé B._____, lequel a fréquenté B.Z._____ de 2001 à 2006 et n'était ainsi pas présent à la période où A.Z._____ se serait fait agresser sexuellement par son père et l'ami de ce dernier. Enfin, le rapport médical produit par la Dresse P._____ est clair et complet, dans la mesure où il fait état de lésions constatées sur la victime compatibles avec une pénétration vaginale. L'audition de ce médecin n'apporterait dès lors rien de plus au dossier. Les réquisitions tendant à l'audition de ces témoins sont dès lors inutiles.

E. 3.3

L'appelant sollicite enfin la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique le concernant « afin d'établir l'existence de toute pathologie d'ordre sexuel ». Or, aucun élément au dossier ne permet de douter de la responsabilité pénale du prévenu et ce dernier n'affirme du reste pas le contraire.

E. 3.4

Partant, les réquisitions de preuves sollicitées par l'appelant doivent être rejetées.

E. 4

L'appelant conteste sa culpabilité. Il invoque une violation de la présomption d'innocence et fait valoir qu'un doute subsiste au sujet des faits qui lui sont reprochés. Les déclarations de sa fille seraient contradictoires. Aucun des coups qu'elle prétend avoir reçus, et qui aurait inmanquablement laissé des traces, n'aurait été constaté par des tiers. L'écoulement du temps devrait être pris en considération, ainsi que les similitudes avec les accusations portées par Q._____ à l'encontre de son père et qui n'auraient en définitive pas été retenues par la justice belge. Enfin, plusieurs témoins ont attesté de l'incapacité de l'appelant à commettre les actes qui lui sont reprochés.

E. 4.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare

convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 précité consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 28 ad art. 398 CPP). L'appréciation des preuves est en particulier arbitraire lorsque le juge de répression n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 135 III 552 consid. 4.2; TF 1C_517/2010 du 7 mars 2011 consid. 2.1).

E. 4.2

Pour retenir que les faits décrits dans l'acte d'accusation étaient établis à satisfaction de droit, les premiers juges se sont fondés sur plusieurs éléments probatoires. Ils ont d'abord considéré que les déclarations de A.Z._____ étaient parfaitement claires et cohérentes. Le visionnement du DVD, auquel a procédé la Cour de céans, confirme que la jeune fille fait un récit structuré et en adéquation avec son âge, en donnant de nombreux détails, qui confèrent un caractère authentique à ses déclarations. Les premiers juges ont également écarté l'éventualité d'une influence de la mère et considéré comme fantaisiste la thèse de l'envoûtement. Ces appréciations peuvent être également confirmées. B.Z._____ est en effet apparue adéquate, tant dans la procédure que vis-à-vis de sa fille. Quant à l'hypothèse d'un envoûtement qui aurait conduit l'enfant à accuser faussement son père, on se réfère ici aux considérants détaillés des premiers juges figurant en page 46 du jugement pour l'écarter. C'est également en vain que l'appelant plaide le doute sur la réalité des abus en se référant aux constats médicaux de la Dresse P._____. Contrairement à ce qu'il soutient, il ne résulte pas de ce rapport médical que l'hymen de l'enfant serait intact, mais que l'examen a au contraire révélé des lésions des parties génitales compatibles avec une agression à caractère sexuel (P. 38). Le rapport retient ainsi « une modification morphologique évocatrice d'un état après pénétration vaginale ». Les déclarations de l'enfant sont donc parfaitement compatibles avec son examen médical. L'appelant invoque aussi vainement un doute sur l'identité de l'auteur, dès lors que le récit des abus est clairement contextualisé par la relation père-fille. Quant aux coups donnés à l'enfant, rien ne permet de dire qu'ils auraient forcément laissés des traces et encore moins qu'ils auraient nécessairement été constatés par des tiers. Enfin, ni l'écoulement du temps jusqu'à la dénonciation, ni les faits qui se seraient déroulés à l'étranger, ne permettent de modifier l'appréciation des preuves selon laquelle l'appelant est bien l'auteur des viols sur sa fille. Les premiers juges ont ainsi expliqué de manière convaincante le processus qui avait amené A.Z._____ à ne pouvoir révéler les faits que deux à trois ans plus tard. La Cour de céans se réfère ainsi aux considérants clairs et complets du jugement (cf. jgt., pp. 47 s.). De la même manière, les premiers juges ont expliqué de manière adéquate que les confidences de la cousine de A.Z._____, qui aurait selon elle été abusée par son beau-père, n'ont pas

d'autres liens avec les faits de la cause que celui d'avoir permis à la victime de formuler ses révélations dans un cadre familial rassurant. Comme l'observent les premiers juges (jgt, p. 48), A.Z._____ avait déjà fait antérieurement des confidences analogues à des camarades de classe. Ainsi, peu importe en définitive que les accusations de la cousine à l'origine de la procédure pénale en Belgique aient fait l'objet d'un classement. Quant aux témoins qui décriraient l'appelant comme absolument incapable de viols sur sa fille, outre que la valeur probante de telles déclarations est de toute manière faible, elle l'est encore plus lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de déclarations de proches. Il en va de même de l'absence d'antécédents. La condamnation de J._____ doit ainsi être confirmée. Il n'invoque pour le reste aucun grief s'agissant des qualifications juridiques qui doivent être également confirmées.

E. 5

J._____ qui concluait à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office par la Cour d'appel, la peine privative de liberté ferme de 5 ans prononcée par les premiers juges a été fixée en application de critères adéquats à charge et à décharge et conformément à la culpabilité de l'appelant. Elle doit dès lors être confirmée.

E. 6

S'agissant de la mise en détention de l'appelant J._____ pour des motifs de sûreté, il est fait référence au prononcé d'arrestation rendu le 16 février 2016.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel de J._____ est rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les deux tiers des frais d'appel, par 2'240 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de J._____ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Une indemnité de défenseur d'office de 1'155 fr. 60, TVA et débours inclus, est allouée à Me Isabelle Jaques, conseil de B.Z._____ et A.Z._____. S'agissant de l'indemnité d'office de Me Alain Vuithier, celui-ci a produit une liste d'opérations faisant état de 18 heures et 30 minutes d'activité, hors audience (P. 181). Compte tenu de la nature de la cause, de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, le temps consacré à la présente procédure est trop élevé. Tout bien considéré, il sera tenu compte de 15 heures d'activité. C'est donc une indemnité de 3'099 fr. 60, correspondant à 15 heures à 180 fr., une vacation à 120 fr. et 50 fr. de débours, plus la TVA, qui doit être allouée au défenseur d'office de X._____ pour la procédure d'appel. Ces indemnités seront laissées à la charge de l'Etat.